

Guyancourt, le 21 novembre 2018

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale des
Yvelines

A

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale des Yvelines
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
écoles élémentaires et Maternelles
Mesdames et Messieurs les Directeurs de
SEGPA de Collège
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles

**Division des Personnels
enseignants
DPE 1D**

Chef de service DP1
S. JOUSSEAUME
Affaire suivie par
V. DELAUNAY

Téléphone
01.39.23.60.77
Télécopie
01.39.23.62.99
Mél
ce.ia78.dp1@ac-versailles.fr

adresse postale :
BP100
78053 Saint-Quentin-en-Yvelines
cedex
adresse physique :
19 avenue du Centre
78280 Guyancourt

Circulaire N°2018-2019- DP1-10
2018-DSDEN78-44

Nature du document

- nouveau
 modifié
 reconduit

Circulaire (4 pages)
Annexes (4 pages)
Total (8 pages)



Objet : Disponibilité : première demande, renouvellement et réintégration au titre de
l'année scolaire 2019/2020

Références : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, articles 51 et 52

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines
positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la
cessation définitive de fonctions – article 44 (Version consolidée au 01 janvier 2018)
Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des
fonctionnaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la
commission de déontologie.

Décret 2017-929 du 9 mai 2017 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires
d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration
ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le
bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses
droits à rémunération ou à indemnité.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre
au 31 août après sollicitation de l'avis de la CAPD.

Durant la période de placement en disponibilité, l'enseignant dépend toujours de son
administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement
administratif (adresse, situation familiale ...).



- 2/4 Je vous rappelle enfin qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant la disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.

Je vous demande de porter cette circulaire à la connaissance de l'ensemble des personnels enseignants du 1^{er} degré, y compris celles et ceux placés en congé de maladie, maternité, congé de formation ainsi que les titulaires remplaçants présents dans l'école (ex TR-ZIL ou Brigade)

I - TYPES DE DISPONIBILITE

A. Disponibilités accordées de droit

- **Pour donner des soins** à conjoint ou partenaire lié par un PACS, enfant, ascendant :
 - à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une tierce personne (*joindre une attestation du praticien hospitalier*)
 - atteint d'un handicap (*joindre une copie du livret de famille et du justificatif du handicap*).
- **Pour suivre son conjoint, son partenaire lié par un pacs**, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant(e), La mise en disponibilité ne peut excéder trois années. mais peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies (*joindre l'attestation récente de l'employeur du conjoint*).
- **Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans** (*joindre une copie du livret de famille*).
- Au fonctionnaire qui exerce un **mandat d'élu local**, pour la durée de son mandat.
- Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de **l'adoption d'un ou plusieurs enfants** sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles. La durée ne peut excéder six semaines et l'agent conserve son poste.

B. Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

- **Pour études ou recherche** présentant un intérêt général: la durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois pour une durée égale (*Joindre le justificatif d'inscription ou de poursuite d'études*).
- **Pour convenances personnelles** : La demande sera étudiée au vu du motif invoqué et en fonction des nécessités de service (*joindre un courrier explicatif*). La disponibilité ne peut excéder trois ans, renouvelable et ne peut être supérieure à dix ans sur l'ensemble de la carrière.



3/4

➤ **Pour créer une entreprise** : La disponibilité ne peut excéder 2 ans et est accordée sous réserve d'avoir accompli 3 ans de services effectifs. Les fonctionnaires d'Etat **titularisés à compter du 1^{er} janvier 2018** ne peuvent bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer dans le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise qu'après avoir au préalable accompli quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation.

II - FORMULER UNE DEMANDE DE DISPONIBILITE

Le fonctionnaire concerné doit faire parvenir à sa hiérarchie, une demande accompagnée de la (ou des) pièce(s) justificative(s) énumérées dans l'**annexe 1**. Pour une première demande, il convient de retourner l'**annexe 2**. Pour un renouvellement de disponibilité, il convient de retourner l'**annexe 3**. Vous trouverez ci-dessous le calendrier de dépôt des premières demandes et renouvellements de disponibilité :

Important

- **7/01/2018** : date limite de transmission à l'Inspecteur(trice) de l'éducation nationale en charge de la circonscription à laquelle vous appartenez.
- **18/01/2018** : avis et transmission par les IEN des demandes au service DP1 de la direction départementale des Yvelines.

Aucune demande qui ne serait de droit, ne sera acceptée au-delà de ces dates.

Toute demande qui serait de droit et formulée dans le courant de l'année scolaire doit être envoyée par voie hiérarchique dans les plus brefs délais afin de permettre aux services de la DSDEN, d'en assurer la meilleure gestion.

III - EXERCICE D'UNE ACTIVITE PENDANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2007-611 du 26 avril 2007, les fonctionnaires cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui veulent exercer une activité, sont tenus d'en demander l'autorisation un mois avant la cessation de leur fonction.

En conséquence, l'enseignant envisageant d'exercer une activité, pendant sa mise en disponibilité, doit obligatoirement joindre à sa demande le formulaire joint en **annexe 4** précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer.

Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront lui être demandés ainsi que l'avis de la commission de déontologie sollicité.

Les agents en disponibilité pour suivre leur conjoint ou partenaire sont autorisés à exercer une activité salariée.



4/4 Par ailleurs, l'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans a la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant.



Pour mémoire, un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration durant toute la période où il se trouve placé en disponibilité. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est en conséquence autorisée.

IV - DEMANDER SA REINTEGRATION APRES UNE PERIODE DE DISPONIBILITE

Les demandes de réintégration seront formulées au moyen de l'**annexe 3**, dès à présent pour une reprise des fonctions à compter du 1er septembre 2018.

Important :

- La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la **vérification par un médecin agréé** de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire devra fournir **un certificat médical de moins de trois mois** avant sa réintégration.

- Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2019 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

Les enseignants qui n'auront pas demandé un renouvellement ou une réintégration dans les délais mentionnés, seront en situation irrégulière et s'exposeront à une radiation des cadres.

Pour connaître la liste des médecins agréés, je vous invite à utiliser le lien suivant :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/system/files/2018-04/Liste-medecins-agrees-MG-et-specialistes-78.pdf>

Serge CLEMENT